

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-017

R-3864-2013

10 février 2014

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'intervention, les enjeux, les budgets de participation et le calendrier

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2014-2023 du Distributeur*

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 25 novembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-183. Par cette décision, elle demande au Distributeur de faire paraître un avis public dans certains quotidiens et donne des instructions en ce qui a trait aux demandes d'intervention devant être déposées par les personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

[3] Du 10 décembre 2013 au 10 janvier 2014, la Régie reçoit douze demandes d'intervention, les commentaires du Distributeur sur ces demandes d'intervention ainsi que les répliques de neuf demandeurs du statut d'intervenant.

[4] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les personnes intéressées. La Régie apporte également des précisions relatives à la pertinence et au cadre d'examen de certains enjeux du dossier. Elle fixe de plus l'échéancier pour l'étude de la demande du Distributeur.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[5] Dans sa demande d'intervention, une personne intéressée doit notamment indiquer, conformément à la décision D-2013-183 et à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement sur la procédure), la nature de son intérêt à participer à l'examen de la demande et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[6] Pour accorder ou refuser le statut d'intervenant, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'une personne intéressée et les enjeux qu'elle souhaite aborder. Elle peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 8 du Règlement sur la procédure.

[7] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, l'AQPER, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEE, SÉ/AQLPA et l'UC.

[8] Le Distributeur ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention, à l'exception de celle formulée par l'AHQ/ARQ. Il indique que ni l'AHQ ni l'ARQ n'est intervenue dans le cadre des précédents dossiers réglementaires, ni dans les nombreux autres dossiers en matière d'approvisionnement du Distributeur.

[9] Le Distributeur soutient que l'adéquation entre la mission de l'AHQ/ARQ de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès d'intervenants de l'industrie et son intérêt à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux dans le cadre de sa gestion de la fourniture d'électricité aux consommateurs n'est pas manifeste.

[10] Le Distributeur ajoute que la catégorie de clients qui sont membres de l'AHQ ou de l'ARQ est déjà largement représentée par la FCEI et que les motifs à l'appui de sa demande d'intervention sont également couverts par la FCEI.

[11] Il conclut que l'AHQ/ARQ n'a pas fait la démonstration de son intérêt à intervenir sur les questions abordées par le Plan.

[12] Dans une correspondance ultérieure, le Distributeur porte à l'attention de la Régie le paragraphe 12 de la décision D-2014-004³ dans lequel elle souligne la nécessité qu'une personne intéressée motive le lien d'intérêt entre les enjeux du dossier pour lequel elle désire intervenir et les secteurs d'activités qu'elle représente.

³ Dossier R-3863-2013.

[13] Dans le cas où la Régie accepterait la demande d'intervention formulée par l'AHQ/ARQ, le Distributeur souligne le caractère vaste et large du mandat confié à l'expert, monsieur Marcel-Paul Raymond, lequel s'apparente davantage, selon lui, à un travail d'analyste désirant commenter l'ensemble de la preuve et non celui de produire une expertise ciblée. De plus, il se questionne sur l'intérêt de l'AHQ/ARQ pour certains des multiples thèmes qu'il désire aborder, dont la fiabilité des réseaux autonomes, l'évaluation des coûts de transport associés aux appels d'offres de long terme ou le respect des critères de fiabilité.

[14] L'AHQ/ARQ réplique que le Distributeur est un acteur de l'industrie hôtelière et de la restauration à titre de fournisseur d'électricité pour tous ces commerçants et que, contrairement à la prétention de ce dernier, chacune des associations qui compose le groupe est déjà bien engagée dans la représentation des intérêts de ses membres en matière d'énergie.

[15] L'AHQ/ARQ indique qu'un nombre très négligeable de ses membres sont également membres de la FCEI et que leurs prises de position sont parfois divergentes.

[16] Enfin, l'AHQ/ARQ soutient que le Plan constitue un tout indissociable couvrant plusieurs composantes et que le Distributeur n'a avancé aucun commentaire quant à la pertinence des sujets que l'expert abordera.

[17] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ, la Régie considère que le fait que les deux associations ne soient jamais intervenues devant elle n'est pas un motif pour la rejeter.

[18] La Régie est d'avis que l'AHQ/ARQ a un intérêt particulier à intervenir dans le cadre du présent dossier. Elle constate que les deux associations ont pour mandat de défendre les intérêts de quelque 5 000 membres, dont ceux de nature énergétique. Elle note, entre autres, l'implication de l'AHQ à la table de consultation permanente d'Hydro-Québec pour le marché commercial et la mise en place par l'ARQ d'un programme d'achat de gaz naturel au bénéfice exclusif de ses membres.

[19] De plus, en tant que consommateurs d'électricité, les membres de l'AHQ/ARQ sont en droit de s'attendre à payer des tarifs justes et raisonnables et à bénéficier d'approvisionnements fiables. Ainsi, la Régie est d'avis que le choix, la gestion et la fiabilité des approvisionnements discutés dans un plan d'approvisionnement sont des sujets d'intérêt pour eux.

[20] La Régie considère que tous les sujets qu'entend traiter l'AHQ/ARQ sont en lien avec ses intérêts. Le Distributeur se questionne notamment sur son intérêt pour la fiabilité des réseaux autonomes et l'évaluation des coûts de transport associés aux appels d'offres de long terme. La Régie est d'avis que les hôteliers et restaurateurs en réseaux autonomes, tout comme ceux du réseau intégré, sont en droit de se préoccuper de la fiabilité des approvisionnements en électricité. Au sujet des coûts de transport pour les appels d'offres de long terme, il importe que la méthode d'évaluation soit adéquate afin d'obtenir le coût d'approvisionnement le plus bas. Ce sujet est donc d'intérêt pour tout consommateur d'électricité.

[21] Quant au statut de monsieur Raymond, la Régie en disposera à l'audience.

[22] La Régie constate que les demandes d'intervention respectent les exigences qu'elle a fixées dans sa décision D-2013-183. Elle accorde à toutes les personnes intéressées le statut d'intervenant.

3. ENJEUX

3.1 RÉSEAU INTÉGRÉ

3.1.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET GESTION DE LA DEMANDE EN PUISSANCE

Stratégies et potentiel

[23] Le ROEE souhaite revoir les stratégies générales et le potentiel des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande sur un horizon de 10 ans et compte, à cette fin, déposer une preuve d'expert sur la conception et l'évaluation des stratégies et des programmes en efficacité énergétique.

[24] Le Distributeur soutient que si la Régie reconnaissait la pertinence d'une telle preuve, elle devrait respecter strictement les encadrements du paragraphe 16 de la décision procédurale D-2013-183 et porter sur les stratégies générales et le potentiel d'un portefeuille de mesures en efficacité énergétique.

[25] En réplique, le ROEE précise que le rapport d'expert qu'il produira portera sur des questions globales d'intensification des efforts du Distributeur en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande et ne visera pas les programmes spécifiques du Distributeur.

[26] La Régie considère le sujet pertinent ainsi que l'expertise recherchée par le ROEE. Elle tient à préciser que l'expertise doit se limiter à des questions reliées à l'évaluation des stratégies et du potentiel des mesures et non à la définition de ces dernières.

Coûts évités et test du coût total en ressources (TCTR)

[27] Le ROEE entend démontrer que le calcul des coûts évités devrait prendre en compte les externalités et que le calcul du TCTR devrait inclure certains bénéfices non énergétiques.

[28] La Régie est d'avis que ces deux sujets sont de nature tarifaire et ne relèvent pas du présent dossier.

Abaissement de tension

[29] SÉ/AQLPA entend vérifier la persistance du moyen de dernier recours de l'abaissement de tension à la suite de la mise en œuvre du projet CATVAR⁴. La Régie demande à SÉ/AQLPA de traiter du sujet en tenant compte de la preuve déposée par le Distributeur à cet égard dans le cadre du précédent plan d'approvisionnement⁵.

⁴ Contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive en distribution.

⁵ Dossier R-3748-2010, pièce B-0018, p. 6 à 8.

Compteurs de nouvelle génération

[30] L'ACEFO, la FCEI et le RNCREQ souhaitent s'assurer que le Distributeur a tenu compte, dans son Plan, du potentiel de réduction des besoins liés aux compteurs de nouvelle génération.

[31] Le Distributeur ne prévoit pas de nouvelles options tarifaires en lien avec les compteurs de nouvelle génération, avant la fin du déploiement prévu pour 2018. Il estime donc ce sujet non pertinent ou subsidiairement, prématuré, considérant qu'un autre plan d'approvisionnement sera déposé d'ici 2018.

[32] La FCEI estime qu'il irait à l'encontre de l'intérêt public d'attendre la mise en place de l'ensemble des compteurs de nouvelle génération pour introduire des mesures de réduction de la demande. Pour sa part, le RNCREQ souligne que ces compteurs permettent la prise d'initiatives, non reliées à de nouvelles options tarifaires, pouvant contribuer aux bilans en énergie et en puissance du Distributeur.

[33] Dans sa décision procédurale D-2013-183, la Régie a rappelé que le Plan était le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande. De plus, aux paragraphes 159 et 160 de la décision D-2011-162⁶, la Régie a demandé au Distributeur de quantifier, à partir du potentiel technico-économique de la gestion de la consommation, son objectif de réduction de la pointe en référant, entre autres, aux compteurs de nouvelle génération (projet de lecture à distance (LAD)).

[34] Ainsi, même si le Distributeur ne prévoit pas de nouvelles options tarifaires avant la fin du déploiement des compteurs en 2018, il est opportun d'examiner les possibilités offertes par les compteurs de nouvelle génération dans le présent Plan, dont l'horizon s'étend jusqu'en 2023. Il y a d'abord lieu de s'interroger sur le bien-fondé du fait

⁶ Dossier R-3748-2010.

qu'aucune mesure ne soit mise en place avant la fin du déploiement des compteurs. Par la suite, même si la Régie en venait à la conclusion qu'il serait préférable d'attendre que tous les compteurs soient installés avant de mettre en place des mesures, il y a lieu, dès à présent, de connaître les intentions du Distributeur quant à leur utilisation en lien avec la gestion de la pointe et l'efficacité énergétique.

Appel d'offres pour l'électricité interruptible

[35] Selon EBM, le recours à l'électricité interruptible pour répondre à de nouveaux besoins en puissance doit être revu pour tenir compte de l'obligation de procéder à des appels d'offres en puissance, conformément à l'article 74.1 de la Loi.

[36] Pour sa part, le Distributeur soutient que l'électricité interruptible est une option tarifaire et, qu'à ce titre, elle n'a pas à être soumise à la procédure d'appel d'offres. Ce sujet ne devrait donc pas, selon lui, être examiné sous cet angle.

[37] En réplique, EBM s'exprime ainsi :

« [...] l'ensemble des besoins postpatrimoniaux du Distributeur, tel que le stipule l'article 74.1 de la Loi, doit faire l'objet d'un appel d'offres sans discrimination entre les participants intéressés ou encore à l'égard des différentes sources d'approvisionnements incluant les projets d'efficacité énergétique dont l'électricité interruptible. Ainsi, le Distributeur [...] ne peut donc pas ainsi privilégier de recourir notamment à l'option d'électricité interruptible sans offrir cette demande en puissance à l'ensemble des fournisseurs potentiels, incluant les clients industriels sur le même pied d'égalité que l'ensemble de tous les participants ».

[38] La Régie n'entend pas traiter de l'enjeu soulevé par EBM. L'article 74.1 de la Loi prévoit des appels d'offres applicables « à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique ». Bien que l'électricité interruptible soit un moyen de gestion de la demande en puissance, la Régie est d'avis qu'elle ne constitue pas un « projet » d'efficacité énergétique au sens de la Loi. Elle constitue, au même titre que le tarif bi-énergie, une option tarifaire permettant la gestion de la pointe d'hiver.

3.1.2 FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Renouvellement du contrat d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) avec Churchill Falls (Labrador) Corporation (CF(L)Co)

[39] En ce qui a trait aux critères de fiabilité des approvisionnements, l'UC entend questionner le Distributeur sur les répercussions potentielles d'un renouvellement du contrat du Producteur avec CF(L)Co, qui ne lui donnerait droit qu'à des blocs d'énergie mensuels fixes à partir de 2016. Elle souhaite également questionner le Distributeur sur le moyen, le cas échéant, qu'il entend mettre en place pour continuer d'assurer la fiabilité de ses approvisionnements.

[40] Le Distributeur soutient que seule l'obligation du Producteur envers le Distributeur à l'égard du respect des critères de fiabilité en énergie et en puissance entre dans le périmètre de son Plan et non les moyens particuliers et hypothétiques que doit prendre son fournisseur pour les respecter.

[41] La Régie rappelle qu'en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁷, le Plan doit notamment contenir les renseignements suivants :

« [...] le Distributeur doit être en mesure de vérifier le respect de ce critère par son fournisseur pour être capable de prendre les mesures requises pour satisfaire les besoins de sa clientèle ou pour agir sur la demande d'électricité »⁸.

[42] Ainsi, la Régie est d'avis que le Distributeur doit être en mesure de vérifier auprès du Producteur si les critères de fiabilité, non seulement en énergie mais également en puissance, seront respectés advenant une modification importante à son contrat d'achat d'électricité avec CF(L)Co. Il doit également être capable de prendre les mesures requises pour satisfaire les besoins de sa clientèle ou pour agir sur la demande d'électricité.

⁷ (2001) 133 G.O. II, 6037.

⁸ Dossier R-3550-2004, décision D-2005-178, p. 16.

[43] En conséquence, le sujet qu'entend aborder l'UC est pertinent aux fins de l'examen des critères de fiabilité dans le cadre du Plan.

Coût du dépassement des services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale

[44] La FCEI souhaite obtenir des précisions sur les coûts additionnels en lien avec le dépassement de certaines limites de *l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*.

[45] La Régie rappelle qu'elle a exclu du débat entourant le Plan le sujet du service d'intégration éolienne, tant que la demande d'approbation relative aux caractéristiques de ce service sera en cours d'examen⁹. En conséquence, la FCEI peut chercher à obtenir des précisions sur les coûts des dépassements des services complémentaires associés à l'électricité patrimoniale, à l'exception du coût spécifique des dépassements dus à l'énergie éolienne.

3.1.3 STRATÉGIES D'APPROVISIONNEMENT

Centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE)

[46] L'AHQ/ARQ, l'AQCIE/CIFQ, SÉ/AQLPA et l'UC entendent aborder différentes possibilités entourant l'utilisation de la centrale de TCE.

⁹ Pièce A-0002, p. 9, par. 29.

[47] À cet égard, le Distributeur indique qu'il déposera à la Régie, au début de l'année 2014, une demande quant aux moyens qu'il entend prendre relativement à la centrale de TCE. Il lui apparaît donc inopportun et contre-productif de multiplier les forums de discussion sur cet approvisionnement.

[48] Le Plan est le forum approprié pour discuter des stratégies d'approvisionnement, dont celle relative à l'utilisation de la centrale de TCE. Cependant, compte tenu que le Distributeur annonce le dépôt d'un dossier à cet égard au début de l'année 2014, la Régie souhaite éviter le dédoublement du débat. Ainsi, de façon exceptionnelle, elle décide que le sujet de l'utilisation de la centrale de TCE ne sera pas traité dans le cadre du présent dossier et sera discuté dans le cadre de la demande spécifique qui sera déposée à cet égard.

Option de mesurage net

[49] Le RNCREQ demande une mise à jour du bilan de l'application de l'option de mesurage net déposé par le Distributeur dans le cadre de l'état d'avancement 2012 du plan d'approvisionnement 2011-2020.

[50] La Régie constate que le bilan a été effectué en date du 31 juillet 2012 et que le Distributeur rapportait alors un volume élevé de demandes d'adhésion en cours d'évaluation. Elle considère donc qu'une mise à jour de ce bilan est pertinente aux fins de l'évaluation, par le RNCREQ, du besoin d'un dossier tarifaire à ce sujet.

Distinction entre l'énergie patrimoniale inutilisée et l'énergie éolienne en surplus

[51] La Régie ne voit pas l'utilité, tel qu'annoncé par le GRAME, de « *comprendre plus précisément, en fonction du réseau de transport, quels sont les approvisionnements qui ne sont pas utilisés, donc de distinguer la proportion de l'énergie patrimoniale et la proportion de l'énergie éolienne des surplus énergétiques sur l'horizon du plan* »¹⁰. Par conséquent, elle considère le sujet non pertinent.

¹⁰ Pièce C-GRAME-0002, p. 3.

Prévision de la production éolienne

[52] L'AHQ/ARQ entend examiner la prévision de la production éolienne sur l'horizon du Plan et jusqu'en 2027.

[53] La Régie est d'avis qu'il est pertinent de tenir compte de la production éolienne jusqu'en 2027, même si l'horizon du plan s'arrête en 2023, aux fins de l'examen des conventions d'énergie différée. En effet, ces conventions expirent en 2027.

Attributs environnementaux

[54] L'AQPER désire présenter un rapport d'expert établissant la valeur des attributs environnementaux liés aux énergies renouvelables. Ce rapport contiendra une analyse de sensibilité de cette valorisation dans les marchés de la Nouvelle-Angleterre, les débouchés pour ceux-ci et les stratégies permettant de tirer le maximum de bénéfices économiques de cette valorisation.

[55] L'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, le RNCREQ et SÉ/AQLPA prévoient également traiter du sujet des attributs environnementaux.

[56] La Régie constate que huit intervenants veulent traiter de ce sujet. Elle demande donc aux intervenants ayant des positions similaires de se regrouper et de présenter, le cas échéant, des remarques ou nuances propres à leur organisme.

3.1.4 GESTION DES SCÉNARIOS DE DEMANDE PLUS FAIBLE OU PLUS FORTE

[57] Le Distributeur soutient que la Régie devrait rejeter l'examen des scénarios hypothétiques, notamment avancés par l'AQCIE/CIFQ et l'UC, dans le cadre du Plan. Il réfère, entre autres, au lancement de nouveaux appels d'offres de production d'électricité visant à soutenir l'industrie éolienne et la « Politique économique Priorité Emploi » annoncée par le gouvernement du Québec. Il allègue que l'analyse de tels scénarios va au-delà de son fardeau de preuve et des enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2013-183.

[58] L'UC réplique que les scénarios qu'elle évoque sont probants et qu'ils représentent des risques quant à la suffisance et à la fiabilité d'approvisionnement et quant aux coûts assumés par les consommateurs.

[59] La Régie constate que le Distributeur indique de façon générale, dans son Plan, comment il entend gérer des scénarios de demande plus faible ou plus forte que prévue¹¹. L'article 30 du chapitre 3 du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité*¹² prévoit cependant que le Distributeur doit préciser les moyens pour répondre aux besoins imprévisibles ou composer avec des besoins plus faibles que prévus. Ainsi, la Régie est d'avis que le Distributeur doit prévoir des moyens en cas de réalisation de scénarios probables, en tenant compte des informations dont il dispose, et fournir davantage de précisions sur ces moyens. Par exemple, si le Distributeur est au fait qu'un événement probable entraînerait une hausse de la demande en puissance de 500 MW, il doit prévoir dans son Plan des moyens advenant sa réalisation.

3.2 RÉSEAUX AUTONOMES

3.2.1 JUMELAGE ÉOLIEN-DIESEL (JED)

[60] L'AHQ/ARQ, le RNCREQ, le ROÉÉ et SÉ/AQLPA entendent examiner les stratégies d'approvisionnement retenues pour les réseaux autonomes, dont l'implantation du JED.

[61] De façon plus particulière, le RNCREQ compte actualiser le rapport d'expert déposé dans le cadre du précédent plan d'approvisionnement en effectuant la mise à jour d'informations technico-économiques, incluant la recherche de retours d'expériences internationales pertinentes sur le JED, et en évaluant le suivi des recommandations qui y étaient contenues.

¹¹ Pièce B-0005, p. 31 et 32.

¹² 11 juin 2010, p. 23.

[62] Pour sa part, le ROEÉ considère nécessaire d'obtenir l'opinion d'un expert indépendant sur l'implantation de projets d'énergie éolienne dans les communautés isolées et leur jumelage avec les groupes électrogènes alimentés au diesel. Il soutient que cette expertise permettra à la Régie de vérifier le bien-fondé des analyses et des choix du Distributeur à ce chapitre et de développer une feuille de route qui mènera rapidement à l'implantation de ces systèmes.

[63] La Régie juge pertinents les rapports d'expertise que souhaitent obtenir le RNCREQ et le ROEÉ sur le JED et est d'avis qu'ils ne se dédoublent pas, en ce qu'ils abordent la question sous des angles différents. Elle considère, cependant, que la mise à jour par l'expert du RNCREQ des informations technico-économiques relatives au JED devrait être sommaire.

3.2.2 DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

[64] La Régie accepte le témoignage de monsieur Matthew Mukash, proposé par le GRAME, portant sur les problématiques liées au développement des énergies alternatives en réseaux autonomes ainsi que sur l'importance de la participation et de la consultation des communautés.

3.2.3 APPELS D'OFFRES

[65] Le GRAME souhaite la mise en place d'une stratégie globale préalable au lancement d'appels d'offres pour combler les besoins énergétiques des réseaux autonomes de même que l'implantation de procédures d'appels d'offres en efficacité énergétique.

[66] Le Distributeur soutient que les besoins énergétiques requis en réseaux autonomes ne font pas l'objet d'une obligation de procéder par appels d'offres et que ce sujet est, en conséquence, non pertinent.

[67] Dans sa réplique, le GRAME reconnaît que la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi ne s'applique pas en réseaux autonomes, mais souhaite qu'une procédure similaire puisse être mise en place, afin de favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, en accordant un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement ainsi qu'aux projets en efficacité énergétique.

[68] Dans le contexte précisé par le GRAME en réplique, la Régie est d'avis que le sujet est pertinent au Plan.

3.2.4 SANCTIONS

[69] L'UC constate, tout comme la Régie dans sa décision D-2013-183, que le Distributeur n'a pas encore mis à jour le rapport d'expertise sur le JED, pour les réseaux du Nunavik et des Îles-de-la-Madeleine, alors que cette mise à jour devait être déposée au plus tard le 1^{er} novembre 2012 et que le Plan ne contient pas le plan de déploiement concret et rapide du JED en réseaux autonomes demandé. L'intervenante entend traiter du non-respect, par le Distributeur, des décisions réglementaires ainsi que des sanctions possibles qui pourraient lui être imposées, tels que la non-reconnaissance, par la Régie, de certains coûts d'approvisionnement des réseaux autonomes.

[70] Le Distributeur soutient qu'il ne s'agit pas du dossier approprié pour un tel examen, car il s'agit de questions qui relèvent du dossier tarifaire, et plus particulièrement de la détermination du revenu requis.

[71] La Régie est d'avis que la question des sanctions applicables au Distributeur en raison du non-respect de décisions de la Régie n'est pas un thème relevant de l'analyse d'un plan d'approvisionnement en application de l'article 72 de la Loi.

4. BUDGETS

[72] Dans sa décision D-2013-183¹³, la Régie indiquait que toute personne intéressée qui prévoyait lui présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais 2012* (le Guide).

[73] L'article 8 du Guide indique que « [l]e budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder ».

[74] Dans le présent dossier, les douze demandeurs du statut d'intervenant ont déposé un budget avec leur demande d'intervention. La Régie note que l'AQPER a utilisé le formulaire pour le budget prévisionnel plutôt que celui pour le budget de participation demandé dans la décision D-2013-183. Pour le présent dossier, le budget soumis par l'AQPER contient toutefois les informations suffisantes à son évaluation par la Régie. Elle rappelle, cependant, que toute personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit, à moins d'avis contraire de la Régie, joindre à sa demande d'intervention le formulaire pour le budget de participation¹⁴.

¹³ Pièce A-0002, p. 5, par. 11.

¹⁴ Articles 7 et 8 du Guide.

[75] La Régie rappelle également que le remboursement de tout ou partie des coûts budgétisés est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[76] Le Distributeur se montre préoccupé par la somme des budgets de participation soumis qui s'élève à plus de 960 000 \$, compte tenu qu'il s'agit du cinquième plan d'approvisionnement et que plusieurs aspects de ce dernier ont déjà fait l'objet de décisions de la Régie.

[77] La Régie partage l'opinion du Distributeur quant à l'ampleur des budgets de participation déposés par les personnes intéressées et apporte ci-après des commentaires spécifiques sur certains d'entre eux.

[78] De plus, elle note que plusieurs intervenants prévoient aborder les mêmes sujets, soit la prévision de la demande, les compteurs de nouvelle génération, les attributs environnementaux, l'efficacité énergétique en réseau intégré et en réseaux autonomes et les options de remplacement de l'énergie thermique en réseaux autonomes, dont le JED. La Régie invite les intervenants à se concerter pour s'assurer qu'il n'y ait pas de duplication des demandes de renseignements, des preuves, ni des interrogatoires sur un même sujet par des intervenants ayant des intérêts similaires. Elle rappelle qu'il s'agit d'un des critères d'examen, lors de l'octroi des frais, tant pour ce qui est du caractère nécessaire et raisonnable des frais que de l'utilité de la participation.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

[79] La Régie juge trop élevé le nombre d'heures prévues par l'AQPER, l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, le ROEÉ, le RNCREQ et SÉ/AQLPA, considérant les sujets qu'ils entendent traiter. Elle demande à ces intervenants de cibler leur intervention sur les enjeux les plus en lien avec les intérêts qu'ils défendent.

[80] La Régie considère également que le nombre d'heures prévues par l'ACEFO, l'AQPER et EBM pour les services d'avocat est élevé par rapport au nombre d'heures prévues pour les services d'analyse et d'expertise. En effet, le dossier du plan d'approvisionnement est principalement de nature technique et économique.

[81] La Régie constate de leur budget, que l'AQCIE/CIFQ et SÉ/AQLPA prévoient la présence continue et simultanée de leurs trois analystes à l'audience. Elle note le commentaire de SÉ/AQLPA selon lequel il entend répartir la présence de ses trois analystes à l'audience. Elle demande à l'AQCIE/CIFQ de faire de même.

[82] La Régie note que l'identité de l'expert retenu par la FCEI ainsi que les détails de son mandat ne sont pas indiqués dans sa demande d'intervention. De plus, aucuns frais ne sont prévus dans le budget de participation à cet égard. La Régie en conclut que la FCEI ne requiert les services d'aucun expert.

[83] La Régie considère le budget du RNCREQ incomplet, car aucun honoraire n'est associé aux heures de travail de l'expert. L'intervenant devra déposer un budget révisé, en y précisant ces coûts.

[84] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent leur participation et leur demande de paiement de frais, en tenant compte des commentaires formulés aux sections 3 et 4 de la présente décision.

5. DEMANDE DE TRADUCTION

[85] L'AQPER et le ROÉÉ entendent faire traduire certains documents du dossier.

[86] La Régie autorise la traduction anglaise des documents nécessaires à la compréhension du dossier. Cependant, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement, elle invite les intervenants à se concerter. De plus, elle demande de verser les documents traduits au dossier, dès qu'ils seront disponibles.

6. CALENDRIER

[87] La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

Le 5 mars 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 25 mars 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 29 avril 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et les observations des intéressés et des demandes de reconnaissance du statut de témoin expert et d'expert-conseil
Le 13 mai 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants et pour toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil
Le 20 mai 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 27 mai au 3 juin 2014	Audience

[88] Conformément à l'article 10 du Règlement sur la procédure, un intéressé peut, sans avoir été reconnu comme intervenant au dossier, déposer des observations écrites auprès de la Régie. Ces observations devront être déposées au plus tard le **29 avril 2014 à 12 h**.

[89] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **29 avril 2014 à 12 h**.

[90] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, l'AQPER, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEEÉ, SÉ/AQLPA et l'UC;

DEMANDE aux intervenants de respecter les instructions précisées aux sections 3 à 5 de la présente décision;

FIXE le calendrier de l'audience, tel que décrit à la section 6 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants.:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représentée par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.